

**Arrêté complémentaire actualisant le tableau de classement
des activités exercées par la société HERTA
sur son site du Meux (60880) – rue de la Grande Prée -**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 31 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1151 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux, réglementant les activités exercées par la société HERTA sur son site du Meux, des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004 et 21 juin 2004 ;

Vu la demande d'antériorité formulée par la société HERTA, le 9 avril 2013, pour les installations qu'elle exploite au Meux (60880) – rue de la Grande Prée, en particulier l'activité répertoriée sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce, suite à la parution du décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant ladite nomenclature ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2014 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 25 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté, actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société HERTA, sur son site du Meux (60880), communiqué à l'exploitant le 25 février 2014 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 mars 2014, n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511 – 1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L 513 – 1 du code de l'environnement dispose que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que, dans le cadre de la demande d'antériorité déposée le 09 avril 2013 par la société HERTA, il y a lieu, de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par la société HERTA, sur son site du Meux (60880) – rue de la Grande Prée;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société HERTA dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site du Meux (60880) – rue de la Grande Prée et ce, au bénéfice des droits acquis définis à l'article L 513 – 1 du Code de l'Environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les activités exercées par la société HERTA sur son site du Meux (60880) – rue de la Grande Prée sont celles figurant dans le tableau ci-après :

rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	5 885 m ³	DC
1136-B.c	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	1240 kg	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours Puissance totale de 1647,2 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	94 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables	1 réserve de fioul lourd 0,2 m ³	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	150 m ³	NC
1532	Dépôt de bois. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	964 m ³	NC
2661	Transformation de plastiques par des procédés à chaud La quantité de matières transformées étant comprise entre 1 et 10 t/j	155 kg/j	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de résines de polymères à l'état alvéolaire ou expansé pour les pneumatiques	196 m ³	NC
2910	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse...	900 kW	NC

(*) A : Autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique,

D: Déclaration

NC: Non classée

Article 4 : l'exploitant doit se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2014 susvisé.

Article 5 : Les dispositions édictées aux arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1995, 27 janvier 2004 et 21 juin 2004 demeurent applicables à la société HERTA sur son site du Meux.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Meux pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Meux attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société HERTA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

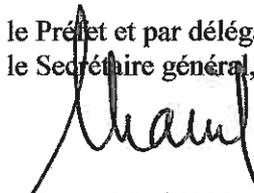
Article 7 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire du Meux, le directeur départemental des territoires le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société HERTA

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire du Meux

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

